

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 52 (1960)
Heft: 6

Artikel: L'initiative de l'Union syndicale suisse sur la réduction de la durée du travail
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385148>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'OECE séjournant de manière ininterrompue et régulière en Suisse depuis cinq ans au moins. Cette disposition nous donne l'assurance qu'en cas de chômage aigu, nous conservons la possibilité de renoncer à tous les travailleurs qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement. Notons cependant que ces ressortissants d'Etats de l'OECE qui séjournent en Suisse depuis cinq ans et plus doivent être alors autorisés à prendre un emploi dans une profession qui n'est pas touchée par le chômage.

Il va sans dire que, parallèlement à la démobilisation des effectifs de main-d'œuvre étrangère, l'autorité, en période de fléchissement de l'activité, doit prendre des mesures propres à faciliter les transferts et la réadaptation des travailleurs suisses.

4. Les « instructions » offrent donc la possibilité de pratiquer selon les besoins, soit une politique libérale, soit une politique restrictive en matière d'autorisation. Ces « instructions » sont et seront d'ailleurs sans cesse complétées et adaptées aux exigences nouvelles, en particulier aux répercussions de la conjoncture sur le marché de l'emploi. Il va sans dire que ces « instructions » seront également révisées compte tenu des répercussions que les modifications d'ordre structurel consécutives aux progrès techniques, au processus d'intégration européenne ou à d'autres changements intervenus sur les marchés mondiaux peuvent avoir sur le marché du travail dans son ensemble ou sur l'emploi dans certaines activités.

Il ne me reste plus qu'à espérer que cette politique de l'emploi dont je viens d'exposer les grandes lignes, ces « instructions » et les mesures qu'elles autorisent dans l'intérêt de l'économie et de la main-d'œuvre suisse rencontreront la compréhension nécessaire, une compréhension propre à promouvoir une collaboration confiante entre les autorités compétentes et les organisations professionnelles.

L'initiative de l'Union syndicale suisse sur la réduction de la durée du travail

Par *Jean Möri*

Parmi les questions qui préoccupent constamment les syndicats libres, celle de la réduction des horaires de travail est une des principales dans le cadre d'une répartition toujours plus équitable des fruits du travail.

En 1890 déjà, les travailleurs manifestaient le 1^{er} Mai en faveur des trois huit, c'est-à-dire huit heures de travail, huit heures de sommeil et huit heures de loisirs.

Nous n'en sommes pas encore là aujourd'hui, dans notre pays.

Pour atteindre cet ancien objectif, il faudrait instaurer la semaine de 44 heures quand l'horaire se répartit sur les six jours ouvrables de la semaine, de 40 heures lorsque la semaine de cinq jours est un fait acquis.

Depuis quarante ans, cependant, la semaine de 48 heures est inscrite dans la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

Durant cette période, un vaste mouvement mondial s'est déroulé en faveur de la réduction de la durée du travail. Le krach de Wall-Street en 1929 et l'extraordinaire crise économique qui suivirent provoquèrent un chômage endémique frappant quelque trente millions de personnes durant des années. La misère qui découla de cette situation émut non seulement les organisations syndicales, mais l'opinion du monde entier.

Si bien que l'Organisation internationale du travail, à laquelle on doit la semaine de 48 heures dans la première convention de 1919, fut saisie du problème. Elle convoqua des conférences d'industrie avec à l'ordre du jour la semaine de quarante heures. La Conférence internationale du travail fit un pas de plus à Genève, en juin 1935: elle vota la convention internationale N° 47 concernant la réduction de la durée du travail à 40 heures par semaine. Les Etats membres qui ratifiaient cette convention se déclaraient en faveur du principe de la semaine de 40 heures appliqué de telle manière qu'il ne comporte pas de diminution dans le niveau de vie des travailleurs. Ils s'engageaient de surcroît à adopter ou encourager des mesures appropriées pour réaliser ce principe.

A cette époque, la menace du fascisme et du nazisme étendait son ombre funèbre sur le monde. Un seul Etat, la Nouvelle-Zélande, ratifia cette convention. Comme il fallait deux ratifications pour qu'elle entre en vigueur, elle eut jusqu'à ces dernières années une simple valeur d'exemple. Elle exprime de façon concrète la volonté des travailleurs de participer aux bénéfices du progrès technique. Ce n'est que ces dernières années que la convention est entrée en vigueur, quatre Etats en effet l'avaient signée au 30 juin 1959.

Depuis lors, la deuxième guerre mondiale a laissé le bilan tragique de cinquante millions de morts. La bombe atomique exterminatrice a fait son apparition maléfique. La recherche scientifique a fait des progrès de géant. Poussée par le besoin, l'humanité a découvert de nouvelles sources d'énergie. L'automation continue à se répandre sans cesse. Les moyens de transport sont accélérés. Ils visent maintenant l'espace sidéral.

La prophétie de Byron: « La paix régnera dans le monde quand chacun tiendra dans la main de quoi le faire sauter », se réalise.

Dans ces conditions, la science triomphante est heureusement condamnée à alléger la peine des hommes.

Le problème essentiel de notre époque est de répartir équitablement les richesses toujours plus grandes produites par le génie des hommes. Car on ne saurait concevoir que les robots produisent pour le seul plaisir de produire. Sinon le moloch technique se dévorerait lui-même.

Le problème de la réduction de la durée du travail a pris par conséquent une importance vitale.

En 1950 et en 1953, les congrès successifs de l'Union syndicale suisse ont voté des résolutions en faveur de la réduction de la durée du travail dans la législation fédérale en préparation.

L'action de l'Union syndicale suisse contribue à rendre au problème son actualité. C'est ainsi que la question figure à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail qui s'ouvrira ce mois à Genève. On envisage d'édicter un nouvel instrument sur ce point. Il est vraisemblable qu'il confirmera l'objectif des 40 heures formulé en 1940 en envisageant la réalisation successive suggérée d'abord par l'Union syndicale suisse.

Avec un opportunisme assez suspect de visées électorales, un parti politique profita de l'occasion donnée par les congrès syndicaux pour lancer une initiative tendant à réduire à 44 heures, en l'espace d'un an, l'horaire de travail dans les fabriques par le moyen d'une révision de la Constitution.

L'Union syndicale suisse s'opposa résolument à cette initiative.

D'abord parce qu'elle ne visait que les 650 000 travailleurs des fabriques déjà au bénéfice de la semaine légale de 48 heures, mais ignorait le million d'ouvriers et d'employés condamnés dans l'artisanat et le commerce à des horaires souvent beaucoup plus longs.

Ensuite parce que la réduction de quatre heures en l'espace d'une année posait des problèmes graves à nos industries d'exportation.

Enfin et surtout parce que ce plan trop sommaire n'aurait pas permis aux organisations syndicales d'assurer la compensation intégrale des salaires pour des milliers de travailleurs payés au rendement. Car il est inconcevable d'envisager une réduction des niveaux de vie des ouvriers, trop souvent encore insuffisants, dans une période de grande expansion économique.

La Commission syndicale suisse ne se contenta pas de proposer le rejet de l'initiative insuffisante. Mais elle recommanda aux fédérations de lutter pour la réduction par paliers successifs des horaires de quatre heures par semaine dans tous les secteurs économiques, avec pleine compensation des salaires, au moyen de la convention collective dans l'industrie privée, de la loi dans les services de la Confédération, des cantons et des communes. Elle était ainsi dans la ligne de la convention internationale sur les 40 heures.

A la veille de la votation fédérale, l'Union syndicale annonça le lancement prochain d'une autre initiative conçue de telle façon qu'elle apporte une amélioration véritable à tous les travailleurs.

Par 586 188 non contre 315 918 oui, le peuple suivit la recommandation de l'Union syndicale et rejeta l'initiative.

La proclamation de mai 1955 de l'Union syndicale suisse a été suivie également sur le plan des réalisations positives. La semaine de 44 heures était acquise dans l'ensemble des arts graphiques en 1959 déjà. Dans la métallurgie, on vient d'arriver à l'étape des 45 heures que les travailleurs de l'horlogerie atteindront cet automne. Le secteur public a suivi aussi bien sur le plan de la Confédération que des communes. Dans l'artisanat et le commerce, les durées excessives ont également été réduites dans des proportions analogues.

Si bien qu'il est possible maintenant d'ajuster les normes légales à ce mouvement sans qu'il en résulte de pertes de salaires pour les travailleurs payés au rendement ni de dommages à l'économie.

Les représentants des syndicats libres ont essayé d'atteindre l'objectif législatif au moyen de la nouvelle loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce actuellement en préparation. Des pourparlers entre représentants de l'Union syndicale suisse, d'une part, et les grandes associations centrales d'employeurs, d'autre part, tendant à rendre possible une entente dans le cadre de cette loi générale sur le travail ont échoué. Les concessions platoniques envisagées dans le projet de déclaration commune des associations d'employeurs ont été rejetées aussi bien par le congrès syndical extraordinaire du 5 juillet 1959 que par la Fédération des sociétés suisses d'employés. Si les associations d'employeurs avaient admis la norme légale de 45 heures pour l'industrie dans la loi sur le travail, il est fort probable que l'accord serait intervenu. Car l'horaire de 45 heures dans les fabriques offrait le double avantage de correspondre aux succès enregistrés dans les pays industriels européens par les accords collectifs ou la législation et de faciliter l'introduction de la semaine de cinq jours, à raison d'horaires journaliers de neuf heures.

Il suffisait dès lors de recommander des réductions équivalentes dans le commerce et l'artisanat, ainsi que dans le secteur public.

Mais ce geste de sagesse politique n'a pas été fait.

L'Union syndicale suisse et la FSE ont donc lancé leur initiative. Cette initiative a recueilli 125 161 signatures valables, déposées récemment à la Chancellerie fédérale.

Les contempteurs du syndicalisme libre jugent que c'est un maigre résultat. Il dépasse pourtant de 100% le nombre atteint par l'Alliance des indépendants à grands renforts de publicité. Il est fort probable que, lors de la votation fédérale, la volonté populaire se manifesterait de façon plus éclatante encore.

Car si certains disputent encore sur le choix du moyen pour arriver à la meilleure norme, les syndicalistes libres continuent à considérer que la loi et la convention collective sont complémen-

taires en l'occurrence. La loi doit concrétiser l'état de fait. Nous croyons avoir démontré que le mouvement général vers les 44 heures dans l'industrie, vers des réductions analogues dans le commerce et l'artisanat, ainsi que dans le secteur public est près de son terme.

Les prévisions les plus optimistes permettent d'envisager la mise en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur le travail au plus tôt en 1961. Il est plus probable que ce sera en 1962. Ce qui laisse largement le temps à l'économie de s'ajuster harmonieusement à cette réforme sociale. L'initiative de l'Union syndicale et de la Fédération des sociétés suisses d'employés est d'ailleurs assortie de la clause de retrait.

La sagesse du législateur, à défaut de celle des associations d'employeurs peut donc encore conduire à une solution de compromis dans le projet de loi fédérale sur le travail. Nous le souhaitons vivement. Car si la loi règle la question de façon satisfaisante pour l'ensemble des travailleurs, il enlèvera du même coup une carte maîtresse aux agitateurs politiques, aussi bien chez les communistes qu'à l'Alliance des « indépendants » de M. Duttweiler.

Si le Parlement aboutit à un accord acceptable pour les travailleurs, il prouvera également que les autorités suisses sont décidées à ajuster assez tôt le progrès social à l'expansion économique continue. Il consacrerait de plus l'état de fait dans la législation en laissant aux conventions collectives le soin de parachever l'évolution nécessaire selon les possibilités multiples et diverses de notre économie.

Les machinistes en bâtiment

Par *P.-H. Gagnebin*

L'évolution technique dans le bâtiment et le génie civil crée de nouveaux métiers. Point n'est besoin d'insister longuement sur cette évolution, car c'est bien ici le lieu de dire: qu'elle s'est faite au grand jour. Quel est le citoyen qui ne s'est pas arrêté face à un chantier du bâtiment ou le long d'une route pour voir fonctionner une grue ou un bulldozer! Mais on ne s'improvise pas conducteur de grues, de rouleaux compresseurs, de bulldozers, angledozer, pelleteuse, chargeuses, niveleuses, etc. Ces engins représentent des fortunes et ceux qui les manient ont non seulement la responsabilité du capital engagé, mais encore courent des risques personnels et peuvent, par la moindre erreur, provoquer des accidents dont la gravité est facile à comprendre.

Si les fous pétaradant sur nos routes conduisaient avec la maîtrise et le sens des responsabilités de nos conducteurs d'élévateurs ou